

// LOI N° 82 - 98 / AN-RM

portant statut particulier des fonctionnaires
du cadre de l'Agriculture et du Génie Rural

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

A délibéré et adopté en sa séance du 23 Décembre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALESARTICLE 1er : Il est institué un cadre unique de l'Agriculture et du Génie Rural qui se compose des corps ci-après :

- En catégorie A : le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural ;
- En catégorie B : des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural ;
- En catégorie C : le corps des Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie Rural.

CHAPITRE 2 : CORPS DES INGENIEURS DE L'AGRICULTURE ET DU GENIE RURAL :

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural ont vocation à assumer, au plus haut niveau, les fonctions de conception, de coordination et d'encadrement technique, administratif et de recherche se rapportant au développement des productions agricoles et auénagement de l'espace rural, dans le cadre des services centraux, régionaux et subrégionaux de l'administration du développement rural. Ils exercent ces fonctions dans les différents domaines afférents à la production et d'hydraulique rurales, d'aménagement foncier, d'équipement agricole et de mécanisme agricoles.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, dans les établissements de formation spécialisée - après, le cas échéant, une formation complémentaire appropriée des enseignements relatifs à leur spécialité.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural, comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe (niveau statutaire III) ;
- Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural de 3è classe (niveau statutaire IV) .

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie A), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

- a- du diplôme d'ingénieur d'Agriculture de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;
- b- ou d'un diplôme, national ou étranger, d'ingénieur du Génie Rural réglementairement considéré comme étant d'un niveau équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie A (tableau n°1, annexé au statut général).

Le recrutement des diplômés de l'I.P.R. de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps, celui des autres diplômés s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

ARTICLE 5 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural remplissant, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, les conditions de formation spécifiées à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Par dérogation aux dispositions de l'article 26-4°) du statut général la limite d'âge maximum d'admission au recrutement dans le corps des Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural est portée à 35 ans.

CHAPITRE 3 : CORPS DES TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE ET DU GENIE R

ARTICLE 7 : Les fonctionnaires du corps des Techniciens de l'Agriculture

Le Génie Rural ont vocation à assumer, au niveau de la mise en oeuvre des services publics, les tâches concourant au bon fonctionnement des services publics de développement rural/à l'article 2 ci-dessus. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et la surveillance de leurs supérieurs hiérarchiques selon la spécialité de leur formation.

Ces fonctionnaires peuvent être désignés pour accomplir certaines tâches de gestion courante dans les services visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

Ils peuvent, en outre, être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements ou exercices pratiques correspondant à leur spécialité.

LE 8 : La hiérarchie du corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural, comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe (niveau statutaire III) ;
- Technicien de l'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie 5), annexé au statut général des fonctionnaires.

E. 9 : Les Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural sont recrutés selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien de l'Institut Polytechnique de Katibougou (options " agriculture " ou " génie rural ") ou d'un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de spécialité et d'un niveau au moins équivalent.

Le recrutement des diplômés de l'I.P.R. de Katibougou s'effectue au premier palier d'intégration du corps ; celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondant au niveau de leur formation.

E. 10 : Peuvent seuls être intégrés dans le corps par voie d'avancement les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural :

a) ayant obtenu, conformément aux dispositions des articles 106 et 107 du statut général, un diplôme de niveau et de spécialité correspondant

à ceux visés à l'article 9 ci-dessus ;

b) ou ayant subi avec succès les épreuves d'un concours professionnel d'accèsion conformément aux dispositions des articles 105, 08 et 109 du statut général.

CHAPITRE 4 : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE ET DU GÉNIE RURAL

ARTICLE 11 : Les fonctionnaires du corps des agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural ont vocation à assumer les travaux d'exécution nécessaires au bon fonctionnement des services de développement rural visés à l'article 2 ci-dessus.

A ce titre, ils sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques et selon la spécialité de leur formation, des tâches auxiliaires que comportent la préparation et l'accomplissement des activités du service.

ARTICLE 12 : La hiérarchie du corps des agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural comprend, par ordre décroissant, les grades suivants, comportant chacun 16 échelons :

- Agent technique de l'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle (niveau statutaire I) ;
- Agent technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 1ère classe (niveau statutaire II) ;
- Agent technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 2è classe (niveau statutaire III) ;
- Agent technique de l'Agriculture et du Génie Rural de 3è classe (niveau statutaire IV) ;

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés au tableau n°2 (catégorie C), annexé au statut général des fonctionnaires.

ARTICLE 13 : Les agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural sont recrutés, selon la spécialité des emplois vacants, par concours direct parmi les candidats titulaires :

a) du diplôme de moniteur des centres d'apprentissage agricole ou un diplôme national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;

b) ou du Certificat d'aptitude professionnelle, dans une spécialité industrielle, ou d'un diplôme, national ou étranger, réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent

Le recrutement des diplômés des centres d'apprentissage agricole et

..../....

des titulaires du CAP s'effectue au premier palier d'intégration du corps celui des autres diplômes s'effectue au palier d'intégration correspondante au niveau de leur formation.

ARTICLE 14 : Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 125 du statut général fixant les conditions d'intégration des personnels conventionnaires de l'administration dans la hiérarchie des corps des fonctionnaires de catégorie C.

A cet effet, vingt pour (20 %) des emplois vacants correspondant au corps des agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural sont réservés aux agents conventionnaires, occupant des emplois techniques dans les services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 15 : La liste des emplois administratifs, auxquels les fonctionnaires des divers grades de différents corps du cadre de l'Agriculture et du Génie Rural sont respectivement susceptibles d'être affectés, est fixée par les dispositions réglementaires établissant les cadres organiques des services publics visés à l'article 2 ci-dessus.

Il est, dans l'affectation à ces emplois, tenu compte notamment des diverses spécialités énumérées aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus, ainsi que des spécialisations complémentaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Les fonctionnaires du cadre de l'Agriculture et du Génie Rural sont affectés, selon les nécessités de service, aussi bien dans la capitale que dans les régions, cercles et arrondissements de la République. Il est fait l'objet, le cas échéant, d'un système de rotation périodique, selon des modalités, réglementairement fixées par les autorités de leur département d'affectation.

ARTICLE 17 : Les candidats au recrutement dans l'un des corps du cadre de l'Agriculture et du Génie Rural ne doivent être atteints d'aucune infirmité ou affection les rendant inaptes à l'exercice des fonctions itinérantes et aux activités sur le terrain qui sont principalement dévolues aux fonctionnaires de ces corps.

ARTICLE 18 : Les fonctionnaires qui, à la date d'effet du présent statut, appartenaient respectivement au corps des Ingénieurs et Ingénieurs principaux des services agricoles, et au corps des Ingénieurs des travaux agricoles, institués par la loi n°66-56/AN-RM du 3 Août 1966, sont intégrés de plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des ingénieurs de l'Agriculture institué aux chapitres 2 et 3 ci-dessus.

Les fonctionnaires qui, à la même date, appartenaient respectivement aux corps des conducteurs d'agriculture et des moniteurs d'agriculture, institués par l'Ordonnance n°26/CMLN du 6 Avril 1972, sont intégrés

plein droit, selon leur catégorie, dans les nouveaux corps des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural des Agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural institués aux chapitres 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 19 : Les fonctionnaires respectivement titulaires des diplômes d'ingénieur du génie rural, de technicien du génie rural et du CAP industriel, visés aux articles 4, 9 et 13 ci-dessus et qui, à la date d'effet du présent statut, relevant du cadre du Génie Civil et des mines, institué par la loi n°66-56/AN-RM du 3 Août 1966, tout en occupant des emplois relevant des services du Génie Rural, visés à l'article 2 ci-dessus, ont été intégrés par transfert de corps avec effet au 1er Janvier 1980, dans les nouveaux corps des Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie Rural, des Techniciens de l'Agriculture et du Génie Rural et des agents techniques de l'Agriculture et du Génie Rural, institués aux chapitres 2, 3 et 4 ci-dessus.

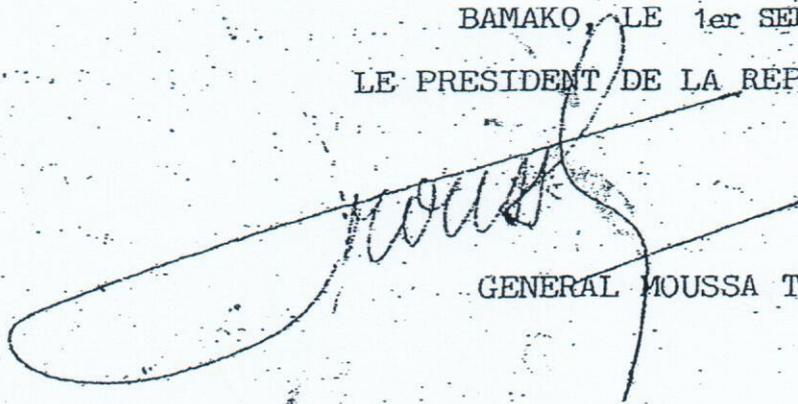
Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er, mais qui n'occupaient pas des emplois dans les services du Génie Rural sus-indiqués, peuvent solliciter un transfert respectif dans les nouveaux corps susvisés. Ce transfert s'effectuera en fonction de l'intérêt du service et après avis des administrations intéressées.

Les transferts dans les nouveaux corps s'effectueront dans les conditions fixées à l'article 8, 2^e alinéa, du statut général.

ARTICLE 20 : Sont abrogées les dispositions de la loi n°66-56/AN-RM du 3 Août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complétée et notamment l'ordonnance n°26/CMLN du 6 Avril 1972.

BAMAKO, LE 1er SEPTEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



GENERAL MOUSSA TRAORE.-